

GE_GERICHTE PS/25/2024 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_25_2024

FR: GE_GERICHTE PS/25/2024 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE PS/25/2024 del 8 maggio 2024

Regeste

JUGE DU FOND;DÉLAI | CPP.56.letb; CPP.58.al1

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2

e éd., Bâle 2019, n.b.p. 12 ad art. 56).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, à peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). Ces réquisits temporels ne sont en revanche pas observés lorsque la requête est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 7B_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.2.). La phrase introductive de l'art. 56 CPP pourrait laisser penser que la récusation de la personne concernée est obligatoire et que, comme telle, elle ne dépendrait pas de la requête d'une partie ; mais, même si la cause de récusation invoquée eût dû être relevée par le membre de l'autorité pénale lui-même, la partie qui s'en prévaut doit agir sans tarder (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 4 e éd., Zurich 2023, p. 197 n. 524). En d'autres termes, lorsqu'une cause de récusation n'a pas été constatée d'office et est soulevée tardivement, le juge continuera à officier (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2.2

En l'espèce, le requérant, qui ne conteste pas avoir reçu l'avis du 15 février 2024 lui annonçant la participation du cité comme juge à son procès, a eu accès au dossier en tout cas le 2 octobre 2023, mais affirme s'être « aperçu » de l'acte de procédure ordonné par le cité en qualité de procureur lorsqu'il était en train de préparer l'audience de jugement, convoquée pour le 25 mars 2024. Il part de l'idée que le délai pour agir en récusation ne s'appliquerait pas lorsqu'est invoquée une autre cause de récusation que l'art. 56 let. f CPP. À tort. L'art. 58 al. 1 CPP ne distingue pas de délai selon les causes légales de récusation ; cette disposition impose à la partie d'agir dès qu'elle a connaissance « du » motif de récusation, sans distinguer entre les let. a à f de l'art. 56 CPP. La jurisprudence du Tribunal fédéral ne s'exprime pas autrement, et notamment pas dans l'arrêt 1B_283/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.1. dont les parties divergent sur la pertinence (pour le cas d'un procureur devenu juge du siège et le délai pour en demander la récusation sur le fondement de l'art. 56 let. b CPP : arrêt du Tribunal fédéral 1B_13/2021 du 1^{er} juillet 2021 consid. 2). Sitôt qu'il avait eu connaissance de la participation du cité à la composition de jugement, il incombait donc au requérant de soulever sans délai le motif de récusation qu'il voyait dans l'art. 56 let. b CPP. Or, il ne l'a pas fait dans les six ou sept jours qui suivirent l'avis du 15 février 2024, mais un mois plus tard, le 15 mars 2024, alors qu'il avait eu accès au dossier en tout cas le 2 octobre 2023, soit postérieurement à l'acte d'instruction ordonné, le 31 août 2020, par le cité dans ses fonctions judiciaires précédentes. Sa demande est par conséquent tardive. Il ne peut pas pallier sa propre inaction en la reportant sur le cité.

E. 3

L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.2 in fine ; ACPR/847/2023 du 31 octobre 2023 consid. 3.1. ; ACPR/345/2021 du 26 mai 2021 consid. 2.1. ; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014 consid. 1 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2^e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 3^e éd., Bâle 2023, n. 5 ad art. 58). Il en ira donc ainsi, en l'espèce.

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments compris (art. 13 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.